

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-04 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les services sécurisés extranet 5^{ème} modification portant sur l'assistance aux extranetes

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316 ;

Vu la décision CIL 12-16 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification) ;

Vu la décision CIL 12-09 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux en date du 13 avril 2012 (2^{ème} modification) ;

Vu la décision CIL 13-02 relative au dossier « services sécurisés Extranet MSA » portant sur la Prestation de Service Unique (PSU) en date du 28 mars 2013 (3^{ème} modification) ;

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 16 avril 2014 relative au dossier « services sécurisés Extranet MSA » portant sur la mise en place d'un nouveau service mis en ligne à disposition des assurés MSA, d'une application mobile de type smartphone (4^{ème} modification) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), conclue entre l'Etat et la MSA pour la période 2011-2015 ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel portant sur les services sécurisés extranet de la MSA.

La modification du présent traitement a pour but de répondre aux exigences institutionnelles et de développer une relation client plus efficace notamment dans l'assistance et l'accompagnement des extranautes sur l'espace sécurisé extranet de la MSA.

Par l'intermédiaire de ce logiciel d'assistance, les agents MSA en charge de l'assistance aux extranautes et disposant des habilitations ad hoc, pourront ainsi :

- Avoir une vue de :
 - o l'activité de l'internaute sur le site Web,
 - o ses informations de connexion (login, caisse d'affiliation, numéro du dossier, type de navigateur, système d'exploitation, etc...),
- Prendre le contrôle de la souris du visiteur sur la page Web sous réserve que celui ait donné son accord via une fenêtre de dialogue écrit sur le site,
- Saisir des données dans les formulaires liés aux téléservices sous réserve de l'accord de l'extranaute donné au moyen d'une fenêtre de dialogue.

Article 2 :

Les informations relatives aux assurés et concernées par ce traitement sont relatives:

- à l'identification (dont le NIR),
- à l'adresse,
- à la situation familiale,
- à la situation économique et financière (RSA...),
- à la santé (remboursement des soins),
- et à l'historique de navigation.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents MSA habilités à l'assistance aux extranautes.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque personne concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition peut s'exercer par l'assuré en répondant non à la question relative à la visualisation de ses données à caractère personnel.


Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

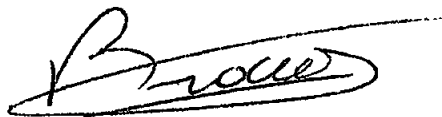
Fait à Bagnolet, le 29.6.2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole



Agnès CADIOU



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
MSA de la Corse
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. A. P. C. C. O., le 12.08.15

Le Directeur

